

Gouvernement du Québec

Décret 1351-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT monsieur Yves Lefebvre, membre et président du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QUE monsieur Yves Lefebvre a été nommé membre et président de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 127-2010 du 24 février 2010, modifié par le décret numéro 71-2011 du 9 février 2011 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 253 du chapitre 21 des lois de 2011, le mandat du président de la Commission des biens culturels du Québec en poste le 18 octobre 2012 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de président du Conseil du patrimoine culturel du Québec aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 127-2010 du 24 février 2010 et modifiées par le décret numéro 71-2011 du 9 février 2011 applicables à monsieur Yves Lefebvre comme président du Conseil du patrimoine culturel du Québec, soient modifiées de nouveau :

1^o par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

«3.1 Rémunération

À compter du 18 décembre 2013, monsieur Lefebvre reçoit un traitement annuel de 129 688 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4. »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 3.4, de « niveau 3 » par « niveau 4 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60903

Gouvernement du Québec

Décret 1352-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de madame Gisèle Grandbois comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE monsieur François Lafond a été nommé de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1042-2008 du 29 octobre 2008, que son mandat viendra à échéance le 18 janvier 2014 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Gisèle Grandbois, ex-présidente et chef de la direction, Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc, soit nommée membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 20 janvier 2014, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur François Lafond.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Gisèle Grandbois comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Gisèle Grandbois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Grandbois exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 janvier 2014 pour se terminer le 19 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Grandbois reçoit un traitement annuel de 123 512 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Grandbois comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Grandbois peut démissionner de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Grandbois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, Madame Grandbois aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Grandbois se termine le 19 janvier 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, madame Grandbois recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GISÈLE GRANDBOIS

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60904

Gouvernement du Québec

Décret 1354-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Larivée comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1) prévoit que la Société du Palais des congrès